

MÉCANISME DE TRAITEMENT DES PLAINTES

SG/E/2022/16

**BARRAGE-RÉSERVOIR DE
LOM PANGAR ET
PROJET HYDROÉLECTRIQUE DE
NACHTIGAL
(CAMEROUN)**

RAPPORT DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

12 FÉVRIER 2024



SG/E/2022/16

Barrage-réservoir de Lom Pangar et projet
hydroélectrique de Nachtigal (Cameroun)

Rapport de résolution des différends

Plainte confidentielle : non

Distribution externe

Plaignante

Promoteur

Service de règlement des plaintes de la Banque mondiale

Dispositif de gestion des réclamations environnementales et sociales de l'Agence française de
développement

Mécanisme indépendant de traitement des réclamations environnementales et sociales de Proparco

Distribution interne¹

Inspectrice générale

Équipe BEI chargée du projet

Avertissement

Ce rapport est basé sur les informations dont dispose le Mécanisme de traitement des plaintes du
Groupe BEI à la date du 12 décembre 2023.

¹ Le Mécanisme de traitement des plaintes informera le Comité de direction, dans ses rapports réguliers, de la
publication de ce rapport de résolution des différends.

À propos du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI

Le Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI (le « Mécanisme de traitement des plaintes ») est un outil de responsabilité envers le public qui traite les plaintes des membres du public qui sont ou s'estiment affectés par des décisions, des actions ou des omissions de la Banque européenne d'investissement (BEI). L'un des principaux objectifs du Mécanisme de traitement des plaintes est de garantir le droit d'être entendu et le droit de porter plainte. Le Mécanisme de traitement des plaintes vise non seulement à enquêter sur le non-respect, par la BEI, de ses politiques et procédures, mais également à résoudre les problèmes soulevés par les plaignants, notamment par le biais d'un règlement collaboratif des différends.

Pour les plaintes recevables concernant les impacts environnementaux et sociaux, le travail du Mécanisme de traitement des plaintes commence par une phase initiale d'évaluation. Au cours de cette phase, le Mécanisme de traitement des plaintes détermine si des travaux supplémentaires sont nécessaires et si la plainte doit faire l'objet d'un examen de conformité ou d'un processus collaboratif de résolution des différends. L'objectif de ce dernier est de résoudre le différend en i) parvenant à une meilleure compréhension commune, ii) en améliorant le degré de confiance entre les parties et iii) en cherchant à trouver une solution convenante aux parties.

Les plaignants qui ne sont pas satisfaits de la réponse apportée par la BEI à leur plainte peuvent déposer auprès du Médiateur européen une plainte contre la BEI pour mauvaise administration².

Pour plus d'informations sur le Mécanisme de traitement des plaintes, veuillez consulter :

<https://www.eib.org/fr/about/accountability/complaints/index.htm>.

² Disponible sur <https://www.ombudsman.europa.eu/fr/home>. Pour plus d'informations, veuillez consulter la [Politique du Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), datée de novembre 2018, article 4.5.

TABLE DES MATIÈRES

Résumé exécutif	1
1 Projets	2
2 Plainte	2
3 Évaluation initiale	3
4 Travail réalisé	3
5 Évaluation et voie à suivre	3
6 Résultats	6

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le présent rapport concerne le traitement d'une plainte déposée par une organisation de la société civile camerounaise au sujet de deux projets financés par la BEI au Cameroun : le projet du barrage-réservoir de Lom Pangar et le projet hydroélectrique de Nachtigal. Le rapport décrit les efforts déployés par le Mécanisme de traitement des plaintes pour faciliter un dialogue constructif entre la plaignante et les promoteurs des projets, ainsi que les conclusions et les recommandations du Mécanisme pour la voie à suivre.

La phase de résolution des différends s'est achevée sans accord amiable pour le projet du barrage-réservoir de Lom Pangar, en raison du retrait du promoteur de ce processus. Par conséquent, le Mécanisme de traitement des plaintes va procéder avec une phase d'enquête de conformité seulement pour ce projet, afin de vérifier le respect des normes et des politiques de la BEI. En revanche, pour le projet hydroélectrique de Nachtigal, le Mécanisme de traitement des plaintes considère qu'une analyse de conformité n'est pas justifiée.

1 PROJETS

- 1.1 La plainte concerne deux projets hydroélectriques sur la Sanaga, fleuve du Cameroun, financés par la Banque européenne d'investissement (BEI) : en amont, le projet de barrage-réservoir de Lom Pangar (« projet de Lom Pangar ») et, en aval, à environ 230 km, le projet hydroélectrique de Nachtigal (« projet de Nachtigal »).

Barrage-réservoir de Lom Pangar

- 1.2 Le projet de Lom Pangar est situé au Cameroun, dans la région de l'Est, dans le département du Lom-et-Djérem. Il consiste en la construction d'un barrage de régulation sur la Sanaga, d'une usine hydroélectrique d'une capacité de 30 MW au pied du barrage et d'une ligne de transmission haute tension de 105 km de long³. Le barrage de Lom Pangar est un projet structurant sur lequel repose la stratégie de développement du potentiel hydroélectrique de la Sanaga. Il régule son niveau d'eau. La BEI a accordé un prêt de 30 millions d'euros. Le projet est mis en œuvre par Electricity Development Corporation (le « promoteur » ou « EDC »). Le projet est co-financé par la Banque mondiale⁴, la Banque africaine de développement, la Banque de développement des États de l'Afrique centrale, l'Agence française de développement et la République du Cameroun. Le barrage-réservoir de Lom Pangar a été achevé et mis en service en juin 2017. L'usine hydroélectrique a été mise en service en mai 2023.

Projet hydroélectrique de Nachtigal

- 1.3 Le projet de Nachtigal consiste en l'aménagement, la construction et l'exploitation d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique de 420 MW⁵. La BEI a accordé un prêt de 50 millions d'euros à Nachtigal Hydro Power Company SA (le « promoteur » ou « NHPC »). Le projet est co-financé, entre autres, par la Banque africaine de développement, la Société financière internationale du Groupe Banque mondiale et Proparco. Les travaux de construction de l'installation hydroélectrique de Nachtigal ont démarré en février 2019. La mise en service de la centrale est prévue pour 2024.

2 PLAINTES

- 2.1 En août 2022, le Mécanisme de traitement des plaintes a reçu une plainte de la Synergie locale d'appui au développement (« Sylad » ou la « plaignante »), coopérative basée dans le département de la Haute-Sanaga. Lors de l'évaluation initiale, le Mécanisme de traitement des plaintes a regroupé les problématiques identifiées par la plaignante, comme suit :
- i. la population des 41 villages concernés n'a pas été informée ni consultée de manière satisfaisante sur les incidences sociales liées à l'exploitation des deux barrages, notamment pour les personnes ayant pour activités la pêche ou l'extraction du sable ;
 - ii. les études d'impact environnemental et social couvrent principalement les incidences sociales en amont du barrage de Lom Pangar, mais pas en aval⁶.

³ Pour plus d'informations sur le projet de Lom Pangar, consultez : <https://www.eib.org/en/projects/pipelines/all/20060488>.

⁴ L'[Association internationale de développement](#) (IDA) est l'institution de la Banque mondiale.

⁵ Pour plus d'informations sur le projet de Nachtigal, consultez : <https://www.eib.org/en/projects/pipelines/all/20150526>.

⁶ [Rapport d'évaluation initiale du 18 avril 2023](#), paragraphe 2.2.

3 ÉVALUATION INITIALE

- 3.1 Le Mécanisme de traitement des plaintes a effectué une évaluation initiale des préoccupations de la plaignante pour voir s'il était nécessaire et possible de les traiter et de résoudre les problématiques soulevées. Le Mécanisme de traitement des plaintes a présenté aux parties deux possibilités pour le traitement de la plainte : i) suivre un processus de résolution des différends ou ii) procéder à une enquête de conformité avec les politiques et normes de la BEI. Conformément à sa mission, le Mécanisme de traitement des plaintes a confirmé la volonté des parties de poursuivre le dialogue et a proposé de procéder à une résolution collaborative des différends dans son rapport d'évaluation initiale du 18 avril 2023⁷.

4 TRAVAIL RÉALISÉ

- 4.1 Le Mécanisme de traitement des plaintes a abordé avec les parties les modalités selon lesquelles un processus de résolution des différends pourrait être mis en place.
- 4.2 Concernant le projet de Lom Pangar, après une confirmation initiale de mettre en œuvre un processus de résolutions des différends, EDC a exprimé certains doutes en mai 2023 et a demandé plusieurs clarifications au Mécanisme de traitement des plaintes. Dans une lettre du 5 septembre 2023, EDC a informé le Mécanisme de traitement des plaintes qu'elle demeure disposée à poursuivre le dialogue avec la plaignante. Toutefois, EDC a demandé que le cadre de dialogue se fasse sans l'intervention d'un médiateur compte tenu des actions qu'EDC a déjà engagées dans le cadre de son mécanisme de gestion des plaintes.
- 4.3 Début novembre 2023, trois représentants du Mécanisme de traitement des plaintes se sont rendus sur le terrain pour rencontrer la plaignante, EDC, NHPC et d'autres parties prenantes afin de lancer le processus de résolution des différends par une première réunion conjointe. Pendant sa visite sur site, le Mécanisme de traitement des plaintes a rencontré des personnes affectées dans quatre villages (Goney, Ka'a, Bifogo et Ndjore) pour mieux comprendre les problématiques soulevées par la plaignante. Néanmoins, le dialogue prévu entre EDC et la plaignante n'a pas pu avoir lieu, car la veille de la réunion, EDC a annoncé son retrait du processus de dialogue. Dans une lettre du 14 novembre 2023 adressée à EDC, le Mécanisme de traitement des plaintes a pris acte du retrait d'EDC du processus de dialogue avec la plaignante.
- 4.4 Entre avril et novembre 2023, NHPC a organisé trois réunions bilatérales avec la plaignante pour l'écouter et partager les informations et les documents demandés. Pendant les échanges lors de la mission de novembre 2023, NHPC s'est montrée ouverte à poursuivre le dialogue avec la plaignante et à voir si des actions pourraient être entreprises. Les parties souhaitent organiser une autre réunion en décembre 2023. En outre, NHPC soutient qu'elle implique la plaignante dans ses discussions régulières avec les acteurs de la société civile (la plateforme de dialogue avec la société civile).

5 ÉVALUATION ET VOIE À SUIVRE

- 5.1 En conformité avec les procédures applicables⁸, si les parties ne parviennent pas à conclure un accord, le processus de résolution des différends est clôturé. Une enquête de conformité ou toute autre action spécifique du Groupe BEI peut être ensuite recommandée.

⁷ [Rapport d'évaluation initiale du 18 avril 2023](#).

⁸ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.5.6.

Barrage-réservoir de Lom Pangar

- 5.2 Les villages concernés par la plainte, sont tous situés dans le département de la Haute-Sanaga, en aval du barrage de Lom Pangar. Les rencontres effectuées lors de la visite de terrain ont soulevé le fait que la population de ces villages est impactée par la modification du régime hydrologique au cours de l'année, observée à la suite de la construction et la mise en service du barrage de Lom Pangar en 2015.
- 5.3 Le Mécanisme de traitement des plaintes recommande de procéder à une enquête de conformité concernant l'ensemble des allégations relatives au projet de barrage de Lom Pangar. Dès lors, l'analyse de conformité évaluera si ces impacts potentiels décrits dans la plainte ont été correctement pris en compte et si les communautés situées en aval du barrage ont été consultées conformément aux exigences des normes environnementales et sociales de la BEI. Elle déterminera si la BEI a analysé et suivi le projet conformément à ces propres politiques et procédures.

Barrage hydroélectrique de Nachtigal

- 5.4 Dans le département de la Haute-Sanaga, qui est le territoire concerné par la plainte, il convient de distinguer deux zones :
- i. les villages de Ndokoa et Ndjore, situés le long de la Sanaga, à l'ouest du département, et qui se trouvent dans la zone d'emprise du barrage de Nachtigal telle qu'identifiée dans l'étude d'impact environnemental et social du projet⁹ ;
 - ii. les villages situés le long de la Sanaga, en dehors de la zone d'emprise du projet, entre les projets Nachtigal et Lom Pangar.

Les villages de Ndokoa et Ndjore

- 5.5 En ce qui concerne les deux villages situés dans la zone d'emprise du barrage, il est important de comprendre si les éléments clés de la plainte (absence de dialogue avec les parties prenantes, de communication et d'analyse des impacts socio-économiques, comme les activités de pêche et de collecte de sable) concernent également ces communautés directement affectées par le projet de Nachtigal. À ce sujet, une étude d'impact environnemental et social a été rédigée pour le projet de Nachtigal en septembre 2011¹⁰. Dans le cadre de cette étude d'impact¹¹, les communautés directement impactées par le projet (y compris les villages situés dans le département de la Haute Sanaga) ont été consultées. En outre, le promoteur a mis en place une plateforme de discussion avec la société civile afin de poursuivre le processus de dialogue avec les parties prenantes et le suivi de la communication relative au projet avec les communautés. En 2023, la plaignante a été ajoutée comme partie prenante au sein de cette plateforme.
- 5.6 Un plan d'action pour la réinstallation (PAR)¹² a été réalisé en 2016 pour les personnes impactées de manière permanente ou temporaire par la perte de terres ou de zones de pêche situées dans la zone d'impact du projet. Il s'agit principalement de terres agricoles dont les récoltes perdues ont été compensées sous la forme d'une indemnisation en numéraire, en plus d'une compensation pour les terres perdues sous la forme d'une indemnisation en numéraire ou de la mise à disposition de terres de remplacement.

⁹ [Étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011, pages 6-87 et 6-157.

¹⁰ [Étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011.

¹¹ [Étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011, chapitre 10, pages 10.1-10.5.

¹² [Plan d'action de réinstallation et d'indemnisation du projet de Nachtigal](#), septembre 2016.

- 5.7 Le plan d'action pour la réinstallation détermine les impacts du projet de Nachtigal sur l'activité de pêche. Toute activité de pêche sera interdite dans la zone du réservoir durant la construction du barrage et jusqu'à son remplissage. Une fois le réservoir rempli, les activités de pêche demeureront interdites dans la zone située entre le barrage et les turbines (sur une distance de 3,3 km) ainsi que 500 m en amont du barrage, pour des raisons de sécurité. Une fois le réservoir rempli, NHPC a prévu de mettre en place un suivi de la régulation et priorisation de la zone de pêche et une aide à l'adaptation aux nouvelles techniques. Depuis la rédaction du plan d'action pour la réinstallation, différentes actions ont été mises en œuvre, y compris la conclusion d'accords individuels de réinstallation avec des pêcheurs, qui ont reçu une aide financière pour l'achat d'équipement, ainsi que des appuis à un certain nombre de pêcheurs considérés comme vulnérables, qui ont reçu une assistance à la transition afin de les accompagner dans la mise en œuvre de projets de reconversion¹³.
- 5.8 En ce qui concerne les carrières de sable, un plan de restauration des moyens d'existence a été élaboré, en complément du plan d'action pour la réinstallation, en mars 2017, pour les personnes physiques et morales affectées par les incidences du projet sur les carrières de sable artisanales exploitées le long de la Sanaga, dans la zone du projet et sur une cinquantaine de kilomètres en aval¹⁴. Ce plan de restauration des moyens d'existence, en cours de mise en œuvre, propose des mesures individuelles et collectives. L'objectif de ces mesures est de restaurer la capacité des personnes et des collectivités affectées.
- 5.9 L'équipe de la BEI dédiée au projet se rend sur site de manière régulière et suit l'achèvement des travaux du barrage et la résolution des problématiques environnementales et sociales avec les autres bailleurs de fonds ainsi que le consultant indépendant chargé du suivi du projet.
- 5.10 Le Mécanisme de traitement des plaintes note également que le Bureau du conseiller-médiateur de la Société financière internationale, le Mécanisme indépendant de recours de la Banque africaine de développement et le panel d'inspection de la Banque mondiale traitent une plainte concernant le projet de Nachtigal, qui inclut des personnes affectées du village de Ndokoa¹⁵.
- 5.11 Le Mécanisme des plaintes prend note du dialogue avec les parties prenantes, la prise en compte des incidences potentielles du projet ainsi que la proposition de mesures d'atténuation crédibles, permettant aux communautés directement impactées par le barrage de restaurer leurs moyens d'existence. En outre, le Mécanisme de traitement des plaintes n'a pas de raison pour conclure que les incidences du barrage de Nachtigal sur la zone d'emprise directe en amont du barrage ont été mal évaluées.

Les villages en dehors de la zone d'emprise du projet de Nachtigal

- 5.12 Les villages situés en amont de la zone d'emprise du projet de Nachtigal représentent la quasi-totalité des villages concernés par la plainte. Il est important de comprendre si le projet de Nachtigal aura des incidences et affectera la population de ces villages en dehors de la zone d'emprise directe du barrage.
- 5.13 Le Mécanisme de traitement des plaintes note que l'étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal a conclu que le projet de Lom Pangar a une incidence majeure sur

¹³ [Réajustement des mesures d'appui aux pêcheurs et mareyeuses prévues dans le Plan d'Action de Réinstallation \(PAR\) validé en 2016](#) – Mai 2022

¹⁴ [Plan de restauration des moyens d'existence](#) lié aux carrières de sable affectées par le projet – Mars 2017

¹⁵ Pour plus d'information, voir <https://www.cao-ombudsman.org/cases/cameroon-nachtigal-hydropower-co-01> ; <https://www.inspectionpanel.org/sites/www.inspectionpanel.org/files/cases/documents/158-Inspection%20Panel%20Report%20and%20Recommendation-27%20September%202022.pdf> ; https://www.afdb.org/sites/default/files/documents/compliance-reviews/fr_-_final_assessment_report_nachtigal_problem_solving_-_clean.pdf.

l'hydrologie de la Sanaga. Il régule les débits et accroît la capacité de régulation des ouvrages hydroélectriques de la Sanaga, y compris pour le projet de Nachtigal. La mise en service de la retenue de Lom Pangar devait se traduire par des débits d'étiage nettement plus soutenus en période sèche au niveau de Nachtigal, de l'ordre de 600 m³/s contre 200 à 300 m³/s sans le projet de Lom Pangar. Par ailleurs, les débits moyens en saison des pluies devaient être plus faibles¹⁶.

- 5.14 Néanmoins, l'étude d'impact environnemental et social a conclu que le projet de Nachtigal ne modifie en rien l'incidence du projet Lom Pangar sur l'hydrologie de la Sanaga¹⁷. L'étude d'impact environnemental cumulatif du projet hydroélectrique de Lom Pangar note qu'en aval de la confluence entre le Lom et la Sanaga, les impacts environnementaux cumulatifs sont principalement une conséquence de la régulation du régime hydrologique de la Sanaga engendrée par la présence du barrage de Lom Pangar¹⁸. Ce dernier rapport propose de mettre en place une structure de gestion intégrée du bassin versant de la Sanaga¹⁹.
- 5.15 Durant les rencontres qui se sont déroulées au cours de la visite de terrain de novembre 2023, certaines personnes ont fait part de leurs craintes vis-à-vis des changements de régime hydrologique de la Sanaga attendus pour la fin de l'année 2023 et le début de l'année 2024. Cette information a été partagée officiellement par les autorités locales. Les changements de régime hydrologique seraient liés à des activités de régulation du débit de la Sanaga par EDC, l'opérateur du barrage de Lom Pangar. Selon NHPC, ces variations du débit ne sont pas liées à la mise en service du barrage de Nachtigal.
- 5.16 Sur la base de ces informations, le Mécanisme de traitement des plaintes note que, malgré la dépendance sur le long terme du projet de Nachtigal aux activités de régulation du barrage-réservoir de Lom Pangar, aucune incidence directe sur l'hydrologie de la Sanaga entre Lom Pangar et Nachtigal n'est anticipée à la suite de la mise en œuvre du barrage de Nachtigal.

6 RÉSULTATS

- 6.1 Compte tenu de ce qui précède, le Mécanisme de traitement des plaintes clôture le processus de résolution des différends et va procéder à une enquête de conformité concernant l'ensemble des allégations relatives au projet de barrage de Lom Pangar comme résumé au paragraphe 2.1 de ce rapport²⁰.
- 6.2 Le Mécanisme de traitement des plaintes considère qu'une analyse de conformité n'est pas justifiée pour la composante de la plainte relative au projet de Nachtigal.

¹⁶ [Étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011, pages 6-21 et 6-23, figure 6.6.

¹⁷ [Étude d'impact environnemental et social du projet de Nachtigal](#), septembre 2011, page 7-116, tableau 7.22.

¹⁸ [Étude d'impact environnemental cumulatif du projet hydroélectrique de Lom Pangar](#), mai 2011, pages VI et 8-31, tableau 8.3.

¹⁹ [Étude d'impact environnemental cumulatif du projet hydroélectrique de Lom Pangar](#), mai 2011, page 8-29.

²⁰ [Procédures relatives au Mécanisme de traitement des plaintes du Groupe BEI](#), novembre 2018, article 2.5.6.